

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et son Additif subséquent en date du 05 Juillet 1996 ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Conscients** des dangers potentiels de utilisation des pesticides pour les populations et l'environnement ;

**Désireux** de se conformer aux mesures SPS de l'OMS et aux directives sur les normes fixant les LMR et toutes autres mesures internationales sur la sécurité et la qualité des productions agricoles ;

**Désireux**, de disposer à la sous-région CEMAC d'une Réglementation commune sur l'homologation des pesticides ;

**Sur recommandation** des Ministres en charge du secteur agricole des Etats membres de la CEMAC ;

**Après** avis du Comité Inter-Etats ;

**En sa séance** du 10 MARS 2006

## ADOpte

**Le Règlement dont la teneur suit :**

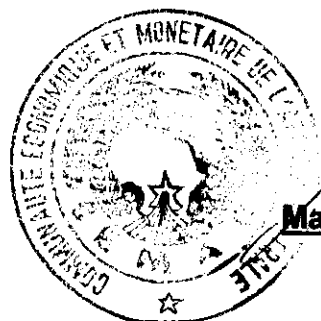
**Article 1er :** La Réglementation commue sur l'Homologation des Pesticides en zone CEMAC ci-annexé est adoptée.

**Article 2 :** Le Secrétariat Exécutif est chargé de la mise en œuvre de cette Réglementation dans les Etats membres.

**Article 3 :** Le présent Règlement, qui entre en vigueur pour compter de la date de signature, est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BATA, le 11 MARS 2006

LE PRESIDENT



Marcelino OWONO EDU



*Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)*  
Secrétariat Exécutif

---

**Réglementation commune sur  
l'homologation des pesticides en  
zone CEMAC**

## Introduction

L'Afrique Centrale est l'une des 05 sous-régions d'Afrique identifiées par le Plan d'Action de Lagos adopté en 1980, comme première étape de l'intégration interafricaine. Cette sous-région est constituée de 02 ensembles : le plus grand qui comprend 11 Etats Membres, (Angola, Burundi, Cameroun, Centrafrique, République du Congo, République Démocratique du Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Rwanda, Sao Tomé & Principe, Tchad), est la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). La CEEAC est un ensemble qui couvre 6 666 842 km<sup>2</sup>, pour une population d'environ 120 millions d'habitants. A l'intérieur de ce grand ensemble, il a été créé un organisme économique sous-régional appelé "Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale" (CEMAC), un regroupement de 06 Etats qui a pour ambition de gérer ensemble certains aspects de la vie communautaire pour plus d'efficacité.

La CEMAC est constituée des pays suivants : Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale et Tchad.

La CEMAC est composée d'une zone sahélienne, soudano-sahélienne, guinéenne et forestière étendue sur plus de 3.02 millions de km<sup>2</sup>, soit 10% de la superficie de l'Afrique.

L'agriculture est le principal secteur d'activité et la base de l'économie de la CEMAC. Elle contribue à plus de 30% au PIB et occupe 70% des populations actives. Elle représente environ 44% des exportations en zone CEMAC. Malheureusement tous les six pays de la zone CEMAC sont des Pays à Faible Revenu, à Déficit Vivrier (PFRDV) et sont classés par la FAO, parmi les 43 pays africains les plus dépourvus en sécurité alimentaire, les importations de denrées alimentaires de la CEMAC représentent plus de 385 Milliards de FCFA par an.

Pourtant la zone est dotée de grandes potentialités pour l'accroissement de la production agricole. On note que parmi les contraintes entravant l'augmentation de la production agricole, figure les nuisibles. Les moyens de lutte les plus utilisés actuellement contre ces nuisibles sont les produits phytopharmaceutiques. En effet, les pays de la CEMAC consacrent plus de 22 milliards de FCFA par an à l'achat des pesticides pour soutenir la production agricole. Malheureusement, ces produits chimiques, bien que constituant un levain pour l'agriculture, peuvent constituer une menace permanente pour toutes formes de vie et l'environnement, surtout quand leur gestion n'est pas bien réglementée. La situation actuelle dans la zone Afrique Centrale est caractérisée par une diversité des législations et réglementations phytosanitaires. Celles qui existent présentent des lacunes dans certains aspects. On note aussi l'insuffisance de l'expertise et d'infrastructures pour les analyses chimiques dans cette zone.

L'absence d'un système commun d'homologation pose des problèmes quant à la sécurité des consommateurs de la sous-région et à la conformité aux mesures et conventions internationales, telles que, les Limites Maximales des Résidus (LMR) de l'Union Européenne, la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux de la FAO, les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires de l'OMC, les Conventions de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PIC), de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants, de Bâle sur le commerce des toxiques, de Bamako sur les mouvements transfrontaliers des déchets chimiques, etc.

Pour minimiser les dangers liés à l'utilisation des pesticides et maximiser leurs avantages, la gestion réglementée de ceux-ci est un facteur déterminant.

La diversité des procédures d'analyse et de contrôle dans cette sous région où les frontières sont perméables, contraint les Etats à réfléchir sur les solutions de conformité et d'harmonisation.

C'est dans ce cadre que les Chefs d'Etat de la CEMAC, réunis à N'Djamena (Tchad) le 14 décembre 2000, ont adopté la Stratégie Régionale de Sécurité Alimentaire, avec en bonne place l'Harmonisation des Réglementations Phytosanitaires. L'appui à la mise en œuvre de cette stratégie a été sollicité auprès de la FAO qui a répondu favorablement et mis sur pied un Programme Régional de Sécurité Alimentaire.

Par ailleurs, au cours du séminaire organisé au Nigeria le 1<sup>er</sup> mars 2001 par AMEWG/GCPF, devenue CropLife Africa Middle East, il a été recommandé aux participants d'initier une procédure d'harmonisation des réglementations phytosanitaires en zone CEMAC.

Pour concrétiser cette recommandation, une rencontre réunissant les représentants de tous les six pays membres de la CEMAC a été organisée par le CPI et CropLife Africa Middle East à Yaoundé les 19 et 20 mars 2002. Cette réunion a eu également comme objectif réfléchir sur les modalités de création d'une commission sous-régionale d'homologation des pesticides.

Au cours de cette rencontre, une cellule de suivi a été créée et un programme lui a été attribué pour conduire le processus d'établissement d'un comité d'harmonisation des procédures phytosanitaires en zone CEMAC. Cette cellule a obtenu la signature de l'accord de création du Comité d'Harmonisation des Réglementations Phytosanitaires par les Ministres en charge de l'Agriculture de la CEMAC et Sao Tome & Principe. Le premier volet de cette harmonisation consiste à l'élaboration d'une Réglementation Commune sur l'Homologation des pesticides (RCHP) en zone CEMAC.

Le présent document est structuré en deux grandes parties :

Une première partie sur les procédures réglementaires nécessaires à l'homologation d'un pesticide dans l'espace CEMAC et,

Une deuxième partie sur les principaux critères d'homologation exigés pour un pesticide.

## **Préambule**

Nous, Ministres en charge de l'Agriculture des pays membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)

*Après avoir examiné* les conclusions auxquelles sont parvenus les experts délégués des pays membres de la CEMAC, les représentants du Conseil Phytosanitaire Interafricain, du Secrétariat exécutif de la CEMAC, du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) et de CropLife Africa Middle East réunis à Yaoundé (Cameroun), les 19 et 20 Mars 2002, en vue de réfléchir sur les possibilités de la mise en place d'une Réglementation phytosanitaire harmonisée en zone CEMAC ;

*Considérant* les dispositions relatives aux regroupements sous-régionaux prises par l'OUA comme première étape de l'intégration africaine, tel que défini dans le Plan d'Action de Lagos, le Traité instituant la Communauté Economique Africaine et l'acte constitutif de l'Union Africaine en son article 3 (L) ;

*Compte tenu* de la recommandation sur l'harmonisation des réglementations phytosanitaires adoptée par le Sommet des Chefs d'Etat de la sous-région en sa dernière session de N'Djamena (Tchad) le 14 décembre 2000 ;

*Compte tenu* de la résolution CM/RES. 119 (IX) amendée, créant la Convention Phytosanitaire pour l'Afrique par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa du 4 au 10 Septembre 1967 ;

*Considérant* la Convention Internationale pour la protection des végétaux signée à Rome le 5 Décembre 1951, révisée en 1997 et en 2002 ;

*Considérant* le code de conduite internationale pour la distribution et l'utilisation des pesticides de la FAO révisé en novembre 2002 ;

*Considérant* la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;

*Conscients* des dangers potentiels de l'utilisation des pesticides pour les populations et l'environnement ;

*Désireux* de nous conformer aux mesures SPS de l'OMC et aux directives sur les normes fixant les LMR et toutes autres mesures internationales sur la sécurité et la qualité des productions agricoles ;

*Tenant compte* des spécificités de chaque Etat membre ;

*Sommes convenus de ce qui suit :*

### **Titre I : Objectif**

#### **Article 1**

La Réglementation Commune a pour but de mettre en commun les expériences et l'expertise des États membres pour l'évaluation et l'homologation des pesticides afin d'assurer leur utilisation rationnelle et judicieuse, ainsi que la protection de la santé humaine et de l'environnement.

## **Titre II : Définitions**

### **Article 2**

Aux fins de la présente Réglementation Commune les définitions suivantes sont applicables :

**Autorisation provisoire de vente (APV) :** homologation temporaire d'un pesticide, afin de permettre la collecte des données complémentaires qui sont nécessaires pour une homologation définitive.

**Bio pesticide :** agent de lutte biologique, le plus souvent un pathogène, formulé et appliqué d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d'organismes nuisibles une lutte à court terme.

**Comité d'Homologation des Pesticides en Afrique Centrale (CPAC) :** Comité comprenant des experts des États de l'Afrique Centrale qui acceptent d'adhérer à l'initiative de la réglementation commune, ainsi que les représentants du CPI, de la CEEAC et de la CEMAC chargé de l'évaluation et de l'homologation des pesticides.

**Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP) :** Comité créé dans chaque État membre ayant la responsabilité générale du contrôle post-homologation, de la distribution, de l'utilisation des pesticides et de suivi en matière de toxico vigilance des produits homologués, ou ayant reçu une APV.

**Comité d'appel :** Comité chargé de la ré-examen des dossiers en cas de réclamation, nommé par le Président du CPAC et composé de quatre membres du CPAC provenant des différents États membres.

**Concentration Létale 50 (CL<sub>50</sub>) :** Concentration d'une substance qui entraîne la mort de 50% des individus d'une population expérimentale sur une période donnée.

**Conditionnement :** contenant avec son emballage protecteur utilisé pour amener les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail.

**Demandeur :** Fabricant ou son mandataire sollicitant l'homologation d'une formulation.

**Dose Létale 50 (DL<sub>50</sub>) :** Dose d'une substance qui entraîne la mort de 50% des individus d'une population expérimentale sur une période donnée.

**Fabricant :** établissement du secteur public ou privé dont l'activité ou la fonction consiste, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, à fabriquer des matières actives de pesticides ou à préparer des formulations et des produits à partir de celles-ci.

**Formulation :** combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché ; forme sous laquelle le pesticide est commercialisé.

**Homologation :** processus par lequel les autorités compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

**Interdit :** se dit d'un pesticide dont toutes les utilisations sont interdites par les services officiels de contrôle ou dont les demandes d'homologation ou autre action équivalente pour toutes utilisations ont été rejetées pour des motifs touchant à l'efficacité biologique, à la santé publique ou à la protection de l'environnement.

**Matière active** : partie biologiquement active du pesticide qui est présente dans une formulation

**Nom commun** : nom donné à la matière active d'un pesticide par l'Organisation Internationale de Normalisation ou adopté par l'organisme national de normalisation comme terme générique ou comme dénomination courante pour désigner cette matière active uniquement.

**Nom commercial** : nom sous lequel le pesticide est étiqueté, homologué et commercialisé par le fabricant et qui, s'il est protégé par la législation, peut être utilisé exclusivement par le fabricant pour distinguer le produit des autres pesticides contenant la même matière active.

**Pesticide** : toute substance ou association de substances qui est destinée à :

- repousser, maîtriser ou contrôler les organismes nuisibles, (les vecteurs de ces nuisibles) y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux ;
- être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo- ou ectoparasites ;
- être utilisée comme régulateur de croissance des plantes, défoliants, agents de dessiccation, agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits.

**Produit** : pesticide sous la forme où il est conditionné et vendu.

**Résidus**: substances spécifiques laissées par un pesticide dans les aliments destinés à la consommation humaine et animale, les produits agricoles et l'environnement. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique. L'expression résidus de pesticides comprend les résidus de source inconnue ou inévitable, ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues du produit chimique.

**Sévèrement réglementé** (interdiction limitée) : la quasi-totalité des utilisations homologuées d'un pesticide sont interdites par décision finale de l'autorité compétente, mais une ou plusieurs utilisations spécifiques restent autorisées.

**Toxicité aiguë** : Caractère toxique d'une substance qui se manifeste après des heures ou des jours d'exposition

### **Titre III : Champ d'application et domaine de compétence**

#### **Article 3**

**3.1** La présente Réglementation Commune sur l'homologation des pesticides dans les Etats de la zone CEMAC (ci-après appelée *la Réglementation Commune*) concerne l'expérimentation, l'autorisation, l'importation, l'exportation, le transport, le transit, le stockage, la mise sur le marché, l'utilisation, le contrôle et l'élimination de matières actives et de produits formulés des pesticides dans les Etats de la zone CEMAC, suivant les directives édictées par la FAO.

**3.2** La Réglementation Commune s'applique aux matières actives et aux formulations des pesticides de synthèse ainsi qu'aux bio-pesticides.

**3.3** La Réglementation Commune concerne l'homologation, la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle des matières actives et des formulations des pesticides dans les Etats membres. Les textes subséquents vont définir les conditions d'homologation des bio pesticides.

#### **Article 4**

La Réglementation Commune est applicable à la classification, l'étiquetage, le conditionnement et l'emballage des formulations de pesticides.

#### **Article 5**

**5.1** L'évaluation et l'homologation des produits formulés sont du ressort du Comité d'Homologation des Pesticides d'Afrique Centrale (CPAC), tel que définit dans le titre XIII de la présente réglementation commune. Elles se font pour l'ensemble des Etats concernés. Les procédures et conditions d'homologation sont décrites dans cette Réglementation Commune.

**5.2** Le contrôle de l'importation, de l'exportation, de la mise sur le marché, de l'utilisation et de la destruction de pesticides homologués sous cette Réglementation commune est du ressort des autorités compétentes des États membres. La réglementation de la publicité concernant les pesticides fait partie de ce contrôle.

#### **Article 6**

**6.1** La présente Réglementation Commune s'applique conformément aux Conventions internationales en vigueur et relatives aux pesticides.

**6.2** Le CPAC évaluera toutes les notifications et les documents d'orientation de décisions (DOD) au titre de la Convention de Rotterdam et enverra ses avis d'autorisation d'importation aux États membres pour la mise en oeuvre.

### **Titre IV : Dispositions générales**

#### **Article 7**

**7.1** Les États membres prescrivent que les pesticides ne peuvent être mis sur le marché et utilisés sur leur territoire qu'après leur homologation, conformément aux dispositions de la présente Réglementation Commune, à moins que l'usage auquel ils sont destinés ne soit couvert par les dispositions des *Articles 21 et/ou 23*.

**7.2** Chaque Etat membre s'engage à mettre sur le marché national les pesticides homologués. Toutefois, l'Etat membre qui n'autorise pas la mise sur le marché national d'un pesticide homologué, ou ayant reçu une APV par le CPAC, informe le CPAC immédiatement de sa décision, et donne les arguments qui ont conduit à cette décision.

#### **Article 8**

Les États membres prescrivent que les pesticides doivent faire l'objet d'un usage approprié. Un usage approprié comporte le respect des conditions fixées dans les *Articles 10 et 11* et mentionnées sur l'étiquette, l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires, de lutte antivictorienne, ainsi que chaque fois que cela sera possible, de celles de la gestion intégrée des nuisibles.

### **Titre V : Conditions d'homologation**

#### **Article 9**

Un pesticide ne peut être homologué que lorsque la formulation présente les caractéristiques suivantes :

i. S'il est établi, après examen du dossier d'homologation prévu en annexe II et lors d'un usage conforme aux dispositions de l'*Article 10* et eu égard à toutes les conditions normales dans lesquelles il peut être utilisé et aux conséquences de son utilisation :

- Qu'il est suffisamment efficace vis-à-vis de l'organisme nuisible visé ;
- Qu'il n'est pas phytotoxique dans les conditions normales d'utilisation dans les Etats



- membres ;
- Qu'il n'est pas nocif pour l'homme et la faune non cible dans les conditions normales d'utilisation dans les Etats membres ;
- Qu'il n'a pas d'effets néfastes sur l'environnement dans les Etats membres.

ii. Si les résultats des essais, provenant de tous États membres montrent que le produit a une efficacité biologique acceptable.

iii. Si les composants, les impuretés et les résidus du pesticide peuvent être déterminés par des méthodes d'essais et d'analyse officiellement reconnues.

iv. Si, pour des produits agricoles visés par l'homologation et destinés à la consommation humaine, des limites maximales de résidus ont été déterminées par les États membres ou d'autres autorités nationales ou internationales compétentes.

#### **Article 10**

L'homologation d'un pesticide est donnée pour un (des) usage(s) bien déterminé(s). Seuls les usages pour lesquels le pesticide est homologué seront autorisés dans les Etats membres.

#### **Article 11**

Les critères d'homologation concernant l'efficacité biologique, la qualité des formulations mises en vente, la toxicité et le risque du produit pour l'homme, ainsi que les effets nocifs et le risque du produit pour l'environnement, sont donnés en annexe III

#### **Article 12**

##### **12.1 Homologation**

L'homologation est accordée si toutes les conditions indiquées à l'Article 9 sont remplies. La validité de l'homologation est de dix (10) ans renouvelable. L'homologation peut être donnée avec des restrictions spécifiques d'utilisation.

##### **12.2 Autorisation Provisoire de Vente (APV)**

L'APV est donnée si la plupart des données requises afin d'évaluer les conditions indiquées à l'Article 9 sont fournies. Cependant, des informations complémentaires peuvent être exigées si elles sont jugées nécessaires. Elles concernent principalement des données qui ne peuvent être fournies que lorsque le pesticide a été appliqué à une assez grande échelle et dans des conditions réelles d'utilisation.

L'APV a une validité limitée de deux (2) ans, non renouvelable.

##### **12.3 Maintien en étude**

Un dossier d'homologation est maintenu en étude si les informations essentielles exigées par le CPAC ne sont pas fournies par le demandeur.

##### **12.4 Refus d'homologation**

L'homologation est refusée si les conditions mentionnées à l'Article 9 ne peuvent pas ou peuvent difficilement être remplies dans les conditions réelles d'utilisation des pesticides dans les États membres.

**12.5** L'homologation et l'APV peuvent être réexaminées, modifiées ou annulées à tout moment :

- i. si une des exigences requises pour son obtention n'est plus remplie ;
- ii. si elle a été accordée sur la base des informations fausses ou fallacieuses ;
- iii. si, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, le mode d'utilisation et les quantités mises en oeuvre peuvent être modifiées et l'évaluation des données fournies dans le dossier d'homologation, comme détaillée dans les documents annexes des critères établis, a changé.

## **Titre VI : La procédure d'homologation d'une formulation**

### **Article 13**

Le demandeur d'homologation d'un produit doit avoir un siège ou une représentation dans un des États membres de la CEMAC.

### **Article 14**

**14.1** La demande d'homologation d'un produit est déposée auprès du Secrétariat Permanent du CPAC, accompagnée d'un dossier complet conforme à l'annexe II. Des directives techniques et plus spécifiques sur les différentes informations à soumettre seront publiées par le CPAC. En vue d'assurer une exploitation optimale du dossier, le requérant est tenu de suivre rigoureusement la composition du dossier d'homologation.

**14.2** Les décisions d'homologation du produit sont prises par le CPAC comme décrites en annexe I.

## **Titre VII : Information**

### **Article 15**

**15.1** Le CPAC est tenu d'informer le demandeur de sa décision concernant l'octroi d'une APV ou d'une homologation dans les 2 mois qui suivent la réunion à laquelle le dossier a été traité.

**15.2** Les homologations et APV attribuées par le CPAC sont signés par le Président du CPAC. Un original de chaque homologation ou APV est envoyé au demandeur, au CPI et à la CEMAC. Une copie conforme est envoyée à tous les États membres dans les meilleurs délais après la réunion du CPAC au cours de laquelle l'homologation ou l'APV a été attribuée.

**15.3** Le CPAC est tenu de mettre à jour la liste des homologations et APV après chaque réunion. La liste mise à jour est envoyée à chaque État membre et est publiée dans un journal officiel de la CEMAC.

## **Titre VIII : Protection des données confidentielles**

### **Article 16**

Les données fournies par le demandeur conformément au dossier d'homologation des pesticides en Afrique Centrale ne sont pas utilisables au profit d'autres demandeurs, sauf si le premier demandeur a convenu avec un autre demandeur que ces informations peuvent être utilisées.

### **Article 17**

**17.1** Le demandeur, en soumettant le dossier d'homologation, peut marquer les parties du dossier qui, selon son opinion, constituent ou contiennent des secrets industriels ou commerciaux. Le CPAC et les États membres veillent à ce que ces informations considérées comme secrets industriels ou commerciaux restent confidentielles.

**17.2** La confidentialité ne s'applique pas :

- i. aux dénominations, à la teneur de la ou des matières actives et à la dénomination du produit commercial ;
- ii. aux noms des autres substances considérées comme dangereuses pour l'homme ou l'environnement ;
- iii. aux données physico-chimiques concernant la matière active, les matières de dégradation ou métabolites d'importance (éco)toxicologique et le produit commercial
- iv. aux moyens utilisés pour rendre la matière active ou le produit commercial Inoffensif ;
- v. au résumé des résultats des essais destinés à établir l'efficacité du produit et son innocuité pour

l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement ;  
vi. aux méthodes et précautions recommandées pour réduire les risques lors de la manipulation, du stockage, du transport ou autres ;  
vii. aux méthodes d'analyse de la ou des matières actives, ou de leurs résidu après application, ainsi que des métabolites ou autres composantes jugées importantes du point de vue éco-toxicologique ;  
viii. aux méthodes d'élimination du produit et de son emballage ;  
ix. aux mesures de décontamination à prendre en cas d'application ou fuite accidentelle ;  
x. aux premiers soins et au traitement médical à appliquer en cas d'exposition accidentelle ou d'intoxication.

## **Titre IX : Etiquetage et emballage**

### **Article 18**

**18.1** Les étiquettes et les notices conformes aux prescriptions en vigueur assurent l'information des utilisateurs. Le minimum d'information à apparaître sur l'étiquette et/ou les notices jointes est donné en Annexe IV. Les étiquettes et/ou notices jointes au produit doivent être écrites en langue(s) officielle(s) du pays où le produit est commercialisé, voir Annexe IV.

**18.2** Des pictogrammes doivent compléter le texte, particulièrement pour les précautions lors de la manipulation. Les couleurs exigées sur les bandes toxicologiques sont conformes à celles relatives aux risques de toxicité selon la classification de l'OMS/FAO/UA-CPI.

### **Article 19**

Les caractéristiques des emballages seront conformes aux normes prévues par les directives pour l'homologation et le contrôle des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Elles répondront aux normes internationalement appliquées pour des substances chimiques dangereuses dans le transport par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

## **Titre X : Expérimentation**

### **Article 20**

Les essais ou les tests effectués dans les Etats membres à des fins d'homologation, de recherche ou de développement d'un pesticide non autorisé par le CPAC, ne peuvent avoir lieu que lorsqu'une autorisation est délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'essai ou le test est envisagé.

### **Article 21**

**21.1** Les essais d'efficacité biologique en vue de l'homologation seront réalisés par des établissements publics ou privés retenus par le CPAC. Les essais seront effectués selon les protocoles élaborés par le CPAC.

**21.2** Les conditions détaillées concernant les protocoles et méthodes d'expérimentation en vue d'homologation sont données dans le document décrivant la composition du dossier d'homologation des pesticides en Afrique Centrale, document élaboré et mis à jour par le CPAC.

## **Titre XI : Situations d'urgence**

### **Article 22**

**22.1** L'utilisation d'un pesticide non homologué, ou n'ayant pas reçu une APV par le CPAC peut être exceptionnellement acceptée dans le cas d'une urgence phytosanitaire, vétérinaire ou sanitaire, comme l'invasion imprévue d'un ravageur ou l'apparition inattendue d'un vecteur de maladie.

22.2 Cette utilisation d'un pesticide non homologué, ou n'ayant pas reçu une APV, est seulement acceptable si aucune autre alternative de gestion de l'organisme nuisible n'est disponible. L'invasion doit être d'envergure et l'utilisation du pesticide non homologué de durée limitée.

22.3 L'Etat membre souhaitant utiliser un pesticide non homologué, ou n'ayant pas reçu une APV, pour des raisons d'urgence informera immédiatement le CPAC de sa décision et soumettra un dossier contenant les arguments de cette décision.

22.4 Les conditions dans lesquelles l'utilisation d'un pesticide non homologué, ou n'ayant pas reçu une APV pour des raisons d'urgence, seront définies par le CPAC.

## **Titre XII : Contrôle**

### **Article 23**

23.1 Les États membres ont la responsabilité générale du contrôle post-homologation, de la distribution et l'utilisation des pesticides à travers les Comités Nationaux de Gestion des Pesticides (CNGP).

23.2 Les produits homologués, ou ayant reçu une APV, feront l'objet de suivi en matière de toxicovigilance par des structures des États membres habilitées à cet effet.

### **Article 24**

Les États membres sont tenus de contrôler le respect des conditions requises par cette Réglementation commune, notamment :

- I. la qualité des formulations mises sur le marché ;
- ii. les domaines d'utilisation autorisés et les restrictions données sur les APV et les homologations ;
- iii. les normes et les indications figurant sur les étiquettes ;
- iv. l'utilisation des pesticides commercialisés selon les indications mentionnées sur les étiquettes ;
- v. les effets des pesticides sur l'environnement.

## **Titre XIII : Création, composition, attributions et fonctionnement du Comité d'Homologation des Pesticides d'Afrique Centrale**

### **Article 25**

25.1 Une structure spécialisée, le Comité d'Homologation des Pesticides d'Afrique Centrale (CPAC), est créée pour exécuter la Réglementation commune. La composition et les attributions du CPAC sont décrites dans l'Article 26.

25.2 Un Secrétariat Permanent est mis en place pour gérer les activités du CPAC. La composition et les attributions du Secrétariat Permanent sont déterminées par les membres du CPAC.

### **Article 26**

26.1 *Le Comité D'homologation des Pesticides d'Afrique Centrale est composé :*

- i. de deux experts de chaque État Membre : *membres ordinaires*
- ii. de quatre scientifiques Africains : *experts*
- iii. du Secrétaire Permanent du CPAC: *membre/rapporteur*
- iv. d'un Représentant du CPI : *membre associé*
- v. d'un Représentant de la CEMAC : *membre associé*
- vi. d'un Représentant de la CEBEVIRHA : *membre associé*
- vii. d'un Représentant de la CEEAC : *Observateur*
- ix d'un Représentant du Comité Sahélien des Pesticides : *Observateur*
- x. d'un Représentant de la FAO: *observateur*
- xi. d'un Représentant de l'OMS: *observateur*

**26.2** Les experts des pays membres doivent être des spécialistes dans les différentes disciplines de la protection des végétaux, de la toxicologie, de l'écotoxicologie ou de la chimie.

**26.3** Les membres ordinaires du CPAC sont nommés par arrêté de l'Autorité compétente de la CEMAC, sur proposition de leur Ministre de tutelle. Ils sont les seuls ayant un pouvoir de décision.

**26.4** Le CPAC peut faire appel à toute personne ressource en fonction de ses compétences.

**26.5** Le CPAC est présidé par un Président conformément à la procédure contenue dans le Règlement intérieur.

#### **Article 27**

Le CPAC est chargé :

- ◆ d'examiner les demandes d'homologation pour suite à donner;
- ◆ d'établir la liste des établissements publics autorisés à effectuer les essais ;
- ◆ d'établir la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses de contre expertise ;
- ◆ de définir les méthodes de contrôle, de la composition, de la qualité et de l'évaluation des produits à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement ;  
d'assister les Comités nationaux de gestion de pesticides des pays membres à éliminer les pesticides périmés ;
- ◆ de définir des directives techniques concernant les données à fournir par le demandeur de l'homologation et les expérimentations à exécuter ;
- ◆ de tenir le registre des homologations et des autorisations ;
- ◆ de faire l'inventaire des pesticides utilisés ou commercialisés dans les pays membres ;
- ◆ d'établir une liste des pesticides d'emploi interdit ou sévèrement réglementé dans les pays membres ;
- ◆ du suivi des pesticides homologués en relation avec les autorités nationales désignées pour consolider progressivement les acquis en termes de banques de données ;  
de la collecte annuelle d'informations sur la mise en œuvre de la présente Réglementation Commune et de la publication des résultats ;

#### **Article 28**

**28.1** Le CPAC se réunit en session ordinaire deux fois par an. Une session extraordinaire peut être convoquée sur demande de son Président.

**28.2** Le fonctionnement du CPAC est précisé dans le Règlement intérieur.

### **Titre XIV : Recours en révision**

#### **Article 29**

**29.1** Le demandeur a le droit de faire réexaminer une décision du CPAC concernant le refus d'homologation comme définie à l'Article 13.4, et la modification ou l'annulation d'une APV ou d'une homologation, comme définie à l'Article 13.5.

**29.2** Après avoir été informé de la décision du CPAC, conformément à l'Article 18.1, le requérant peut demander, par courrier recommandé adressé au Secrétaire Permanent du CPAC, un réexamen des décisions citées à l'Article 29.1 dans les trois mois qui suivent cette décision. Cette demande doit être accompagnée d'explications détaillées.

**29.3** Le Secrétaire Permanent du CPAC accusera réception dans un délai d'un mois après réception de la demande de réexamen du requérant.

**29.4** Un Comité d'appel chargé de l'examen de cette demande sera nommé par le Président du CPAC et sera composé de quatre membres du CPAC provenant des différents États membres.

**29.5** Le Comité d'appel examinera les arguments qui justifient la demande de réexamen et prendra une décision dans les six mois après la date de réception de la demande au Secrétariat Permanent du CPAC. Le demandeur peut être invité à défendre sa demande de réexamen devant le Comité d'appel.

**29.6** La décision de ce Comité est sans appel et doit être diffusée dans les États membres dans les meilleurs délais.

## **Titre XV : Dispositions particulières**

### **Article 30**

Les frais d'examen des dossiers d'homologation sont à la charge du demandeur. Le montant de ces frais est fixé par le CPAC.

### **Article 31**

**31.1** Les Annexes à ce document fournissent des informations plus détaillées concernant certains articles de la Réglementation commune. Elles font partie intégrante de cette Réglementation commune.

**31.2** Des directives techniques concernant les données à fournir par le demandeur de l'homologation, les expérimentations à exécuter, ainsi que celles concernant les critères d'homologation, seront fixées par le CPAC, dans la mesure où elles ne portent pas préjudice aux dispositions de cette Réglementation commune.

### **Article 32**

**32.1** Les critères d'homologation auxquels référence est faite dans l'Article 12 seront proposés et élaborés par le CPAC après ample consultation dans les États membres.

**32.2** Les critères d'homologation seront proposés par les membres du CPAC pour adoption par le Conseil des Ministres de la CEMAC dans les deux (2) ans après l'entrée en vigueur de cette Réglementation commune. Ils seront ajoutés à la Réglementation commune comme Annexe 3.

## **Titre XVI : Dispositions finales**

### **Article 33**

**33.1** La présente Réglementation commune ne pourra être amendée que par décision du Conseil des Ministres de la CEMAC, sur proposition du Secrétaire Exécutif de la CEMAC ou un des États membres.

**33.2** Les Annexes à la Réglementation commune peuvent être amendés provisoirement par décision du Président du CPAC sur proposition du CPAC. Le Président rend immédiatement compte au Ministre Président en exercice de la CEMAC de tout changement apporté aux Annexes à cette Réglementation commune. Ces amendements sont valables jusqu'à la prochaine réunion du Conseil des Ministres, qui doit les valider.

### **Article 34**

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Réglementation Commune.

### **Article 35**

Les Ministres chargés respectivement de l'Agriculture, du Commerce et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des dispositions de la présente Réglementation Commune.

**Article 36**

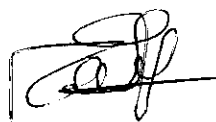
L'original de la présente Réglementation Commune, rédigé en langues française et anglaise est déposé auprès du Secrétariat exécutif de la CEMAC. Des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats membres.

**Article 37**

La présente Réglementation Commune qui entrera en vigueur à la date de son adoption par le Conseil des Ministres de la CEMAC, sera publiée au bulletin officiel de la Communauté.

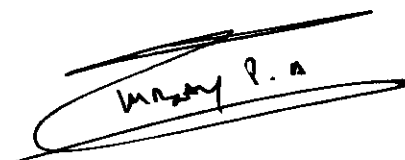
Fait à Douala, le 8 septembre 2005

Pour le Cameroun  
Le Ministre de l'Agriculture  
Et du développement rural



Monsieur Clobert TCHATAT

Pour la République Centrafricaine  
Le Ministre du développement rural



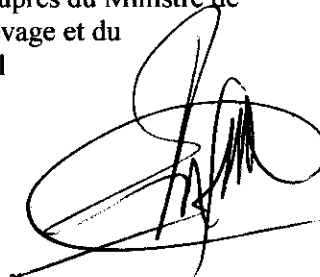
LT Colonel Parfait Anicet MBAY

Pour le Congo  
La Ministre chargée de l'agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche



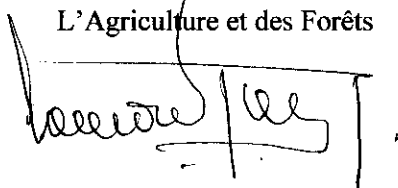
Madame Jeanne DAMBENZET

Pour le Gabon  
Le Ministre délégué auprès du Ministre de  
l'Agriculture, de l'Elevage et du  
Développement Rural



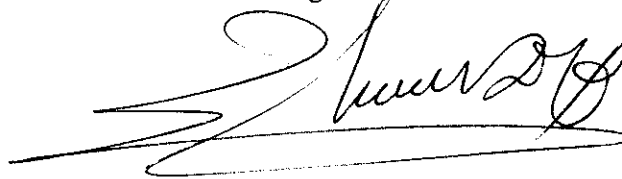
Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA

Pour la Guinée Equatoriale  
Madame la Vice-Ministre de  
L'Agriculture et des Forêts



Madame Pelagia ABESO TOMO

Pour le Tchad  
Le Ministre de l'Agriculture



Monsieur Padacke Albert PAHIMI